

QUÉBECOR INC.
(la « Société »)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A. INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

« actionnaire » : tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la Société, y compris un représentant de l'actionnaire;

« affaires internes » : les relations, autres que d'entreprise, entre la Société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants;

« dirigeant » : une personne visée à l'article 40 du présent règlement;

« émetteur assujéti » : un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (R.L.R.Q., chapitre V-1.1);

« groupe » : des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne;

« groupement » : toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie;

« Loi » : la Loi sur les sociétés par actions (R.L.R.Q., c. S-31.1). Toute référence à cette loi ou à des articles de cette loi dans le règlement intérieur de la Société s'interprète comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cet article ou de cette loi;

« personnes liées » : sont des personnes liées, une personne et :

- a) son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint;
- b) son associé;
- c) la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire;

- d) la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.

« résolution » ou « résolution ordinaire » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« valeur mobilière » : une action, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

2. Dispositions interprétatives

- a) Les pouvoirs des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants de la Société sont sujets à la Loi et au règlement intérieur de la Société et toute référence à l'exercice de l'un quelconque de ces pouvoirs dans le règlement intérieur est sujette aux limites, restrictions ou conditions qui y sont exprimées;
- b) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête;
- d) les titres employés dans le présent règlement ne font pas partie de celui-ci; ils n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information;
- e) le texte du présent règlement intérieur a été adopté en français et est aussi disponible en anglais. En cas de divergence, le texte français prévaut.

B. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

3. Siège

Le siège de la Société est établi dans le district judiciaire de Montréal, dans la province de Québec. La Société peut déplacer son siège en respectant les dispositions de la Loi.

4. Établissement

La Société peut, en plus de son siège, posséder à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, d'autres établissements, bureaux ou agences.

5. Sceau de la Société

Le conseil d'administration peut adopter un sceau, mais il n'y est pas tenu. L'absence de sceau sur un document de la Société ne rend pas ce dernier nul.

C. LIVRES DE LA SOCIÉTÉ

6. Livres

La Société tient, à son siège des livres où figurent :

- a) les statuts et le règlement intérieur;
- b) les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les résolutions écrites des actionnaires;
- c) les noms et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat ;
- d) le registre des valeurs mobilières.

Le secrétaire tient ces livres à jour.

Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Société et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du règlement intérieur.

7. Livres comptables et livre du conseil d'administration

La Société tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration. La Société tient aussi des livres pour chacun des comités du conseil. Ces livres sont conservés au siège de la Société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La Société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Seuls les administrateurs et l'auditeur ont accès aux livres comptables et aux livres des procès-verbaux et résolutions écrites du conseil d'administration et de ses comités. Les actionnaires peuvent toutefois consulter toute partie des procès-verbaux du conseil d'administration ou tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation d'intérêt mentionnée aux articles 23 et 46 ci-après.

8. Registre des valeurs mobilières

Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations et billets, compte tenu des adaptations nécessaires. Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières de la Société si elle se conforme aux dispositions de la Loi à cet effet. Toute personne peut sur demande et sur paiement d'un droit raisonnable fixé par la Société, obtenir une copie de la liste des actionnaires de la Société tel que prévu à la Loi.

9. Agents de transferts et agents chargés de la tenue des registres

Le conseil d'administration peut, par résolution, en tout temps, nommer et remplacer le ou les agent(s) de transferts et ou les agent(s) chargé(s) de la tenue des registres des actions du capital-actions de la Société et, sous réserve des lois qui régissent la Société, réglementer à l'occasion d'une façon générale le transfert et la transmission des actions du capital-actions de la Société. Tous les certificats d'actions représentant les actions du capital-actions de la Société émis ultérieurement à telle nomination doivent être contresignés par un représentant autorisé de ce ou ces agents de transferts ou de ce ou ces agents chargés de la tenue des registres et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Fonctions et pouvoirs

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour la supervision de la gestion des affaires commerciales et internes de la Société. Sauf dans la mesure prévue par la loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires.

De façon générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs et pose les actes que la Société est autorisée à poser; il peut aussi conclure tout contrat au nom de la Société. Le conseil d'administration peut, pour le compte de la Société :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

11. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et déléguer certains de ses pouvoirs à ce ou ces comités. Il peut également déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou dirigeant. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- a) de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- b) de combler les postes vacants des administrateurs ou de l'auditeur ;

- c) de nommer ou destituer le président de la Société et, s'il y a lieu, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
- d) d'autoriser l'émission d'actions;
- e) d'approuver le transfert d'actions non payées;
- f) de déclarer des dividendes;
- g) d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la Société;
- h) de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
- i) d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la Société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- j) d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- k) d'approuver le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger;
- l) d'autoriser les appels de versements;
- m) d'autoriser la confiscation d'actions;
- n) d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent;
- o) d'approuver une fusion simplifiée.

12. Contrats

Les contrats, actes, conventions, documents, ententes, obligations, débetures ou autres écrits devant être signés par la Société peuvent être signés par deux administrateurs ou deux dirigeants de la Société ou par un administrateur et un dirigeant de la Société ou par les personnes que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer par voie de résolution. Une telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers.

13. Procédures

Tout administrateur ou dirigeant de la Société, ou toute autre personne nommée à cette fin par tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé à intenter toute action, poursuite, requête, procédure civile, criminelle, administrative ou autre procédure juridique, au nom de la Société ou à comparaître et à répondre pour la Société à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige ou interrogatoire préalable, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la Société se trouve impliquée; à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la Société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Société; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société; à accorder des procurations et à poser

relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Société.

14. Nombre

Le nombre précis d'administrateurs est déterminé par le conseil d'administration dans les limites indiquées aux statuts de la Société.

Une modification des statuts qui réduit le nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs en fonction.

15. Qualités

Toute personne physique peut être administrateur de la Société à l'exception :

- a) d'un mineur;
- b) d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
- c) d'un failli;
- d) d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- e) d'une personne déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.

16. Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée annuelle des actionnaires à une majorité simple des voix et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés. Le vote pour l'élection des administrateurs se fait au scrutin secret.

Conformément aux statuts de la Société, 25 % de la totalité des membres du conseil d'administration (les « administrateurs de la catégorie B ») sont élus par les détenteurs d'actions subalternes catégorie « B » (comprenant droit de vote), votant séparément comme catégorie, et les autres membres du conseil d'administration (les « administrateurs de la catégorie A ») sont élus par les détenteurs d'actions de la catégorie « A » (droit de vote multiple), votant séparément comme catégorie.

Conformément aux statuts de la Société, le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination.

17. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation ou par son inhabilité à exercer son mandat.

18. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

19. Révocation

Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire. Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

20. Vacance

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration à l'exception de celle qui résulte du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts.

Toutefois, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts. S'ils négligent ou refusent de le faire, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

21. Administrateur sortant et déclaration de mise à jour

Un administrateur qui cesse d'occuper ses fonctions est autorisé à signer au nom de la Société et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (R.L.R.Q., chapitre P-44.1); une déclaration de mise à jour indiquant ce changement, à moins qu'il n'ait reçu, dans les trente (30) jours de la date où ce changement a pris effet, une preuve que la Société a produit cette déclaration.

22. Devoirs des administrateurs

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la

Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) un administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Société ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la Société;
- b) à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil d'administration, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la Société;
- c) un administrateur ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société ;
- d) un administrateur doit dénoncer à la Société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

23. Contrats ou opérations – dénonciation d'intérêts

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision par l'administrateur. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

24. Contrats ou opérations – vote

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération, visé à l'article précédent, ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- c) porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la Société;
- d) est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

25. Rémunération

Le conseil d'administration fixe, de temps à autre, par résolution, la rémunération des administrateurs. Les administrateurs ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction.

E. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, que choisit le président du conseil d'administration.

27. Convocation

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président du conseil le juge nécessaire. Elles sont convoquées par le président du conseil, ou par le vice-président du conseil si un tel administrateur a été désigné, ou encore par le secrétaire sur demande du président du conseil ou du vice-président du conseil, ou en

l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président du conseil ou du vice-président du conseil sur demande de deux administrateurs. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours.

Dans tous les cas où le président du conseil ou le vice-président du conseil (ou le secrétaire sur demande du président du conseil ou du vice-président du conseil ou en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président du conseil ou du vice-président du conseil, sur demande de deux administrateurs) considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par tout moyen qu'il peut juger suffisant au moins deux (2) heures avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

L'avis de convocation d'une réunion indique la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il doit, le cas échéant, faire état de toute question visée à l'article 11 du présent règlement.

L'avis de convocation est transmis à chaque administrateur, à sa dernière adresse civique ou adresse de messagerie électronique connue, par tout moyen permettant la preuve de la date de son envoi.

Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont consenti à la tenue d'une telle réunion. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.

28. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après la réunion. Cependant, la présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

29. Participation par tout moyen de communication

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication - téléphoniques, électroniques ou autres - permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux; cet administrateur est alors réputé présent à la réunion.

30. Présence à la réunion

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. D'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation du président du conseil ou de la majorité des administrateurs présents.

31. Quorum

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration.

32. Président et secrétaire de la réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le vice-président du conseil, ou à son défaut, par un administrateur désigné par les autres administrateurs participant à la réunion. Le secrétaire agit comme secrétaire des réunions. Il rédige les procès-verbaux et les co-signé avec le président de la réunion.

33. Procédure

Le président du conseil dirige la réunion et voit à ce qu'elle se déroule de manière ordonnée. Il soumet au conseil d'administration les questions à régler. Un administrateur peut aussi soumettre des questions à être discutées.

34. Vote

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration décide de toute question à la majorité des voix. Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se fait à main levée ou, à la demande du président du conseil ou d'un administrateur, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée.

Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le résultat. Le président du conseil n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

35. Dissidence

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- c) fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

36. Dissidence d'un administrateur absent

L'administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit qui est soit remis au président du

conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société.

37. Ajournement

Le président du conseil ou à défaut, le vice-président du conseil peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion du conseil d'administration à une date, heure et lieu annoncés sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation. Le président du conseil ou à défaut le vice-président du conseil peut aussi ajourner d'office une réunion s'il juge impossible de tenir celle-ci de manière ordonnée.

La réunion est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

38. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un comité du conseil. Les résolutions écrites sont conservées dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des administrateurs.

39. Enregistrement des délibérations

Seul le secrétaire peut, aux fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations du conseil d'administration. Il doit détruire l'enregistrement effectué après l'approbation du procès-verbal de la réunion concernée.

F. DIRIGEANTS

40. Généralités

Les dirigeants de la Société sont le président du conseil, le vice-président du conseil (le cas échéant), le président et chef de la direction, le chef de la direction financière, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le ou les secrétaire(s) adjoint(s). Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, désigner tout autre dirigeant.

41. Qualités

Les dirigeants n'ont pas à être des administrateurs ou des actionnaires de la Société, à l'exception du président du conseil qui doit être un administrateur. La même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

42. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration prévoit autrement lors de sa nomination, un dirigeant est en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été nommé.

43. Fin du mandat

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Le conseil d'administration ou le président et chef de la direction peut révoquer un dirigeant en tout temps et la révocation n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers. Cependant, la révocation du président, du président du conseil, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation ou du responsable des finances, quelle que soit leur désignation, tout comme leur nomination, relèvent du conseil d'administration.

44. Vacance

Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance à un poste de dirigeant.

45. Pouvoirs des dirigeants

Un dirigeant exerce les pouvoirs rattachés à sa fonction. Il exerce aussi tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut lui déléguer. En cas d'incapacité d'agir d'un dirigeant, les pouvoirs de ce dirigeant sont exercés par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

46. Devoirs des dirigeants

Les dirigeants sont des mandataires de la Société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la Société est partie. Il doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation:

- a) dès sa nomination ;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration ;
- c) dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

47. Président ou vice-président du conseil

Les administrateurs peuvent nommer parmi eux un président du conseil et le cas échéant, un vice-président du conseil. Le président du conseil ou à défaut, le vice-président du conseil préside toutes les réunions des administrateurs et toutes les assemblées des actionnaires où il est présent, et il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

48. Président

Le président et chef de la direction contrôle et surveille la gestion des activités et des affaires internes de la Société. Il signe les documents qui requièrent sa signature et il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

49. Vice-président

Le ou les vice-présidents ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir du président, un vice-président désigné par les administrateurs peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président.

50. Secrétaire

Le secrétaire a la garde des livres et des documents de la Société. Il agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Il signe les certificats d'actions et les autres documents qui requièrent sa signature et envoie aux administrateurs et aux actionnaires les avis de convocation et autres avis requis. Il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

Le secrétaire adjoint accomplit toute fonction du secrétaire qui lui est attribuée à l'occasion par le secrétaire.

51. Chef de la direction financière et /ou trésorier

Il est responsable de la gestion financière de la Société. Il surveille la situation financière de la Société et voit, notamment, à la gestion de ses biens et à la tenue de ses livres comptables. Il fait rapport périodiquement au comité d'audit et au conseil d'administration de la situation financière de la Société. Il signe les documents qui requièrent sa signature.

52. Rémunération

Le conseil d'administration fixe, de temps à autre, la rémunération du président et chef de la direction, du président du conseil d'administration, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation et du responsable des finances, quelque soit leur désignation. La rémunération des autres dirigeants est déterminée par la direction, sujet aux pouvoirs dévolus au comité tenant lieu de comité de rémunération.

Les dirigeants ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction.

G. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

53. Constitution

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil d'administration. La résolution créant le comité fixe le nombre d'administrateurs qui le composent.

54. Pouvoirs

Un comité du conseil d'administration exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs qu'il doit, selon la Loi ou l'article 11 du présent règlement intérieur, exercer exclusivement.

Un comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, infirmer ou modifier les décisions d'un comité.

55. Fin du mandat

Un administrateur peut démissionner en tout temps d'un comité du conseil d'administration. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un membre d'un comité du conseil d'administration.

56. Vacance

Le conseil d'administration peut combler une vacance au sein d'un comité du conseil d'administration.

57. Réunions

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont convoquées de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

58. Quorum

Sauf disposition contraire d'une résolution du conseil d'administration, la majorité des membres d'un comité du conseil d'administration en fonction constitue le quorum.

59. Président et secrétaire

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont présidées par le président du comité; en son absence, les membres présents choisissent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de tout comité du conseil d'administration. Les membres présents à une réunion peuvent au besoin nommer une autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

60. Procédure

Les réunions d'un comité du conseil d'administration se tiennent de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

61. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les membres du comité habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du comité.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des membres du comité.

62. Rémunération

Les membres d'un comité du conseil d'administration peuvent à ce titre recevoir une rémunération fixée par résolution du conseil d'administration.

H. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

63. Présomption

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par l'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de la Société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la Société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

64. Exonération en vertu de la Loi

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287 et 392 de la Loi s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287 et 392 de la Loi, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

I. INDEMNISATION ET ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

65. Indemnisation

Sous réserve de ce qui suit, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société ;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes a) et b) ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée.

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou représentant de la Société. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne.

66. Actions par ou pour la Société

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article précédent ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à l'article précédent, avancer à cette personne les

sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent.

67. Assurance responsabilité

La Société doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires; ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

J. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

68. Généralités

La Société doit tenir une assemblée annuelle des actionnaires; au besoin, elle peut tenir une ou des assemblées extraordinaires des actionnaires.

69. Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle doit être tenue dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente. Lors de cette assemblée annuelle, les questions suivantes sont traitées :

- a) la présentation et l'examen des états financiers de la Société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six mois précédant la date de cette assemblée;
- b) la présentation et l'examen de toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts ou le règlement intérieur;
- c) la présentation et l'examen du rapport de l'auditeur, s'il en est;
- d) le renouvellement du mandat de l'auditeur, s'il en est;
- e) l'élection des administrateurs.

L'assemblée annuelle peut aussi prendre connaissance et disposer de toute autre question.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires en suivant les règles de convocation des assemblées extraordinaires à la demande des actionnaires prévues à la Loi.

70. Lieu

Une assemblée se tient au Québec, en tout lieu choisi par le conseil d'administration.

71. Convocation

L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur au moins vingt-et-un (21) jours, mais au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne à l'auditeur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins dix (10) jours

avant l'assemblée, l'auditeur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la Société et répond à toute question relative à ses fonctions de l'auditeur.

72. Avis de convocation

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur par écrit, par tout moyen permettant la preuve de la date de son envoi. Il est adressé à ces personnes à l'adresse mentionnée dans les livres de la Société. Si l'adresse d'une personne n'est pas indiquée dans les livres de la Société, l'avis de convocation doit être transmis à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à cette personne.

L'avis de convocation est transmis aux actionnaires inscrits au registre des valeurs mobilières à la date de référence.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Société, en fonction lors de la confection de tel certificat, ou de tout dirigeant, agent de transfert, ou registraire des transferts d'actions de la Société, constitue une preuve de la transmission de l'avis de convocation et lie chaque actionnaire.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la Société; cette date ne peut précéder de plus de quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission n'affectent pas la validité de l'assemblée. De la même manière, l'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à une personne qui y a droit, ou la non-réception d'un avis par une personne qui y a droit, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. De plus, l'omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une question qui doit y être traitée n'empêche pas l'assemblée de traiter cette question, à moins que les intérêts d'un actionnaire ou d'un administrateur ne soient touchés ou ne risquent de l'être.

73. Date de référence

Le conseil d'administration peut choisir conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières avant chaque assemblée annuelle et chaque assemblée extraordinaire des actionnaires, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée.

74. Renonciation

Un actionnaire ou un administrateur peuvent, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après

l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

75. Tenue d'une assemblée ou participation par moyen de communication électronique

Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Par ailleurs, toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

76. Quorum

Deux personnes représentant, personnellement ou par procuration à l'assemblée, au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote sous-jacents aux actions avec droit de vote en circulation de la Société constituent quorum à toute assemblée annuelle et assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Les actes de détenteurs de la majorité des actions ainsi représentées et y comportant droit de vote sont considérés comme les actes de tous les actionnaires, sauf dans le cas où le vote ou le consentement des détenteurs d'un nombre supérieur d'actions est requis ou imposé par les lois applicables, l'acte constitutif ou les règlements de la Société.

S'il n'y a pas quorum à une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents en personne et ayant droit d'être comptés aux fins de constituer le quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à un autre, sans avis autre qu'une mention lors de l'assemblée et ce, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute affaire qui aurait pu être traitée à l'assemblée ajournée peut être traitée à toute telle reprise d'assemblée pourvu qu'il y ait quorum.

77. Président et secrétaire d'assemblée

Le président du conseil de la Société ou, en son absence, le vice-président du conseil, s'il en est ou en son absence, le président et chef de la direction de la Société ou toute autre personne qui peut être nommée de temps à autre par le conseil, préside les assemblées. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire.

Si l'une de ces personnes n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent parmi eux une personne pour la remplacer.

78. Procédure

Le président de l'assemblée dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

Le président de l'assemblée doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la Société et qui ne fait pas valoir contre la Société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée, et une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

79. Droit de vote

Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

80. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire de la loi, des statuts ou du règlement intérieur, une décision des actionnaires est adoptée par résolution ordinaire.

81. Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante.

82. Vote

Le vote se fait à main levée, à voix ouverte ou au scrutin secret.

83. Vote à main levée

Sauf pour l'élection des administrateurs, pour lequel le vote se fait par scrutin secret et à moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou les fondés de pouvoir votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

Le fondé de pouvoir ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

84. Vote à voix ouverte

Le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir peut demander le vote à voix ouverte à la condition qu'un vote au scrutin secret n'ait pas été demandé. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom,

celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

85. Vote au scrutin secret

Sauf pour l'élection des administrateurs, pour lequel le vote se fait par scrutin secret, si le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir le demande, le vote est pris au scrutin secret, de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel est inscrit son nom, celui de l'actionnaire qu'il représente, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant que ne commence ce vote.

Lorsqu'un vote est pris au scrutin secret, l'assemblée nomme une personne pour agir comme scrutateur.

86. Scrutateur

Le président de l'assemblée d'actionnaires peut nommer une ou deux personnes pour agir comme scrutateur à cette assemblée.

87. Vote d'un groupement

Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

88. Vote de l'administrateur du bien d'autrui

Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

89. Vote de coactionnaires

Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

90. Procuration

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir. L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la Société, peut être fondée de pouvoir. Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire. Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

La procuration peut aussi contenir des instructions relatives au vote que le fondé de pouvoir est tenu de respecter. Il n'est pas nécessaire que la procuration soit signée devant témoin.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

Une procuration peut être déposée auprès du secrétaire de la Société ou de toute autre personne autorisée. Est valide la procuration signée mécaniquement ou envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication qui permet d'établir une preuve de réception.

91. Conservation des bulletins de vote et des procurations

La Société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la Société.

92. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des actionnaires présents ou représentés, ajourner toute assemblée des actionnaires. Le président de l'assemblée peut aussi ajourner d'office une assemblée s'il juge qu'il est impossible de tenir celle-ci de façon ordonnée.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'en faire l'annonce lors de l'assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

L'assemblée est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

93. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des assemblées et les résolutions écrites des actionnaires.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des actionnaires.

K. ACTIONS ET CERTIFICATS

94. Émission et répartition des actions

Sous réserve de l'existence d'un droit de préemption accordé aux actionnaires, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants de la Société qui peuvent y souscrire, et la

contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil d'administration peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre et répartir les actions non émises du capital-actions de la Société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

95. Paiement des actions

Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission (lequel ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions, le cas échéant), telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la Société.

La contrepartie pour les actions émises par la Société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil d'administration détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (R.L.R.Q., chapitre I-3).

96. Certificats d'actions

Les actions émises par la Société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société du certificat papier qui constate leur existence.

97. Actions avec certificat

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif. La Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le conseil d'administration adopte, par résolution, la forme du certificat qui doit se conformer à la Loi.

Les certificats d'actions de la Société doivent être signés par le secrétaire ou par un administrateur ou par un dirigeant. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur le certificat d'actions.

98. Actions sans certificat

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus à la Loi.

99. Certificats perdus, volés ou détruits

La Société est tenue de délivrer, sur demande, un nouveau certificat d'actions à tout actionnaire qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Elle n'y est toutefois tenue que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :

- a) au moment où la demande de l'actionnaire lui est présentée, la Société n'est pas avisée que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (R.L.R.Q., chapitre T-11);
- b) l'actionnaire fournit à la Société une sûreté que celle-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'elle pourrait subir en délivrant le nouveau certificat;
- c) l'actionnaire satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose la Société.

100. Actions impayées

À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites, le tout en suivant les modalités prévues par la Loi.

101. Transfert d'actions

Le transfert des actions de la Société est régi par la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*.

Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration; les administrateurs doivent alors faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

102. Transmission d'actions

Dans le cas d'une transmission d'actions par testament, la Société peut considérer comme fondé à exercer les droits d'un actionnaire décédé l'héritier ou le représentant personnel des héritiers ou de la succession de cet actionnaire, sur réception de preuves satisfaisantes de sa nomination. Cette personne est fondée à devenir le détenteur inscrit des actions du décédé, ou désigner ces détenteurs, sur remise à la

Société d'un affidavit ou d'une déclaration énonçant les conditions de la transmission et, selon le cas, (a) de l'original du jugement en vérification de testament ou du procès-verbal notarié de vérification, ou une copie certifiée conforme de l'un de ces documents par le tribunal qui a prononcé le jugement ou le notaire qui a dressé le procès-verbal, ou par une Société de fiducie constituée en vertu des lois provinciales ou fédérales ou un avocat ou notaire agissant pour le compte de la personne, (b) d'une copie certifiée authentique du testament notarié.

L. DIVIDENDES

103. Déclaration de dividendes

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la Société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

La Société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

La Société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.

104. Date de référence

Le conseil d'administration peut choisir d'avance, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir des dividendes.

M. EXERCICE FINANCIER ET AUDITEUR

105. Exercice financier

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre ou à la date fixée par résolution du conseil d'administration.

106. Auditeur

Les actionnaires de la Société nomment un auditeur à chacune de leurs assemblées annuelles. La nomination de l'auditeur est faite par résolution ordinaire. Le mandat de l'auditeur commence dès sa nomination. Sa rémunération est fixée par résolution ordinaire au moment de sa nomination. À défaut, le conseil d'administration la fixe.

Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat de l'auditeur. Ils peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors de cette même assemblée, nommer un nouvel auditeur.

Sous réserve du droit des actionnaires d'y pourvoir lorsqu'ils révoquent le mandat de l'auditeur, le conseil d'administration comble sans délai toute vacance dans la charge de l'auditeur pour la durée non écoulée du mandat.

N. AVIS

107. Actions enregistrées au nom de plusieurs personnes (coactionnaires)

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, lorsque des actions sont détenues par plusieurs actionnaires, tout avis ou autre document relatif à ces actions est transmis au premier actionnaire mentionné dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Cet avis ou autre document est alors réputé avoir été transmis à tous les autres actionnaires.

108. Actionnaire inscrit

Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une action avec certificat ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une action sans certificat, la Société peut considérer l'actionnaire inscrit au registre des valeurs mobilières comme la seule personne ayant qualité pour recevoir des avis ou autres documents.

109. Adresse des actionnaires

Un actionnaire doit fournir à la Société une adresse à laquelle sont transmis tous les avis ou documents qui lui sont destinés.

110. Signatures des avis

Les avis transmis par la Société sont signés par un administrateur, par un dirigeant ou par toute autre personne autorisée. Leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

111. Calcul des délais

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, dans la computation de tout délai fixé par les statuts ou le présent règlement :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques au sens du *Code de procédure civile* sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
- c) le samedi est assimilé à un jour non juridique.

O. AUTRES DISPOSITIONS

112. Déclarations au registre des entreprises

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être produites par la Société auprès du registraire des entreprises en vertu la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

113. Conflit avec la Loi et les statuts

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts, ou le règlement intérieur, la Loi prévaut sur les statuts et sur le règlement intérieur et les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

114. Règlement intérieur

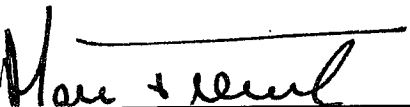
Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de la Société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis.

Les règles du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification ou à l'abrogation du règlement intérieur.

Tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.

Adopté par le conseil d'administration le 30 mars 2011 et ratifié par les actionnaires le 26 mai 2011.

Modifié par le conseil d'administration le 16 janvier 2015 et ratifié par les actionnaires le 7 mai 2015.


Le secrétaire

RÈGLEMENT RELATIF AU PRÉAVIS (No. 2015-1)

INTRODUCTION

Le présent règlement relatif au préavis pour la mise en candidature d'administrateurs (le « **Règlement** ») vise à établir les conditions qui permettront aux détenteurs inscrits d'actions catégorie A et d'actions catégorie B de la Société d'exercer leur droit de proposer la candidature d'administrateurs en fixant un délai à l'intérieur duquel de telles candidatures devront être proposées à la Société par un actionnaire avant une assemblée annuelle ou extraordinaire d'actionnaires. De plus, le Règlement prévoit les renseignements qui devront être fournis par l'actionnaire dans l'avis donné à la Société pour que cet avis soit considéré comme valablement donné.

La Société considère que le présent Règlement est à son avantage et à l'avantage de ses actionnaires.

MISE EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS

- 1- **Mode de mise en candidature** – Sous réserve uniquement de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **Loi** ») et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après seront admissibles à l'élection comme administrateurs de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection de membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») peuvent être faites à une assemblée annuelle d'actionnaires, ou à une assemblée extraordinaire d'actionnaires convoquée, entre autres, aux fins de l'élection d'administrateurs. Ces mises en candidature peuvent être faites de la façon suivante :
 - a) par le Conseil, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
 - b) par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements ou aux termes d'un avis des actionnaires présenté conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements; ou
 - c) par toute personne (un « **Actionnaire proposant une candidature** ») :
 - A) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-après est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite au registre des valeurs mobilières en tant que détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à ladite assemblée ou est propriétaire véritable d'actions assorties de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée; et
 - B) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-après.
- 2- **Avis dans les délais impartis** – En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée par un Actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit en avoir donné un avis écrit en bonne et due forme au secrétaire corporatif de la Société au siège social de celle-ci dans les délais impartis.
- 3- **Délais impartis** – Pour être donné dans les délais impartis, l'avis prévu au paragraphe 2 du Règlement de la Société doit :
 - a) dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires, avoir été donné au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires ou tout report ou ajournement de celle-ci; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être

tenue moins de 50 jours après la date (la **date de l'avis**) de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'Actionnaire proposant une candidature pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis; et

- b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

4. Bonne et due forme de l'avis – Pour être valablement donné par écrit, l'avis prévu au paragraphe 2 du Règlement doit comporter les renseignements suivants :

- a) pour chaque candidat proposé à l'élection comme administrateur par un Actionnaire proposant une candidature : A) son nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne; B) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne; C) la catégorie des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cette personne contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date d'un tel avis; et D) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de ses règlements et des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-après); et
- b) relativement à l'Actionnaire proposant une candidature et donnant l'avis, les procurations, contrats, arrangements, ententes ou liens lui conférant le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions de la Société et tout autre renseignement le concernant qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de ses règlements et des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-après).

La Société peut exiger qu'un candidat proposé lui fournisse toute autre information, qui serait raisonnablement nécessaire pour établir l'admissibilité de ce candidat à siéger comme administrateur indépendant de la Société ou qui serait importante pour qu'un actionnaire puisse raisonnablement juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat.

5. Admissibilité d'un candidat au poste d'administrateur – Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du Règlement ne peut être candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du Règlement n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée d'actionnaires sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi et de ses règlements. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée au Règlement et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

6. Remise d'un avis – Malgré toute autre disposition du Règlement, un avis donné au secrétaire corporatif de la Société conformément au Règlement doit uniquement être livré en personne ou transmis par courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la Société aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été

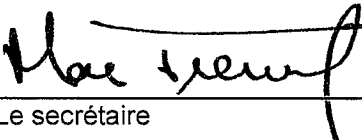
donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) au secrétaire corporatif à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

7. **Discretion du Conseil** – Malgré ce qui précède, le Conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue au Règlement.

8. **Définitions et interprétation**– Pour les fins du Règlement, les termes ci-après signifient :

- a) « **annonce publique** » communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com; et
- b) « **lois en matière de valeurs mobilières applicables** » l'ensemble des lois applicables en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires pertinents du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application de chacune de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et territoires du Canada.

Adopté par le conseil d'administration le 16 janvier 2015 et ratifié par les actionnaires le 7 mai 2015.


Le secrétaire